

CANADA

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

DANS L'AFFAIRE DE LA *LOI SUR LES
ARRANGEMENTS AVEC LES
CRÉANCIERS DES COMPAGNIES*, L.R.C.
1985, CH. C-36, TELLE QU'AMENDÉE :

N° : 500-11-048114-157

BLOOM LAKE GENERAL PARTNER
LIMITED, QUINTO MINING
CORPORATION, 8568391 CANADA
LIMITED ET CLIFFS QUEBEC IRON
MINING ULC.

Débitrices

-et-

THE BLOOM LAKE IRON ORE MINE
LIMITED PARTNERSHIP
et
BLOOM LAKE RAILWAY COMPANY
LIMITED

Mises-en-cause

-et-

FTI CONSULTING CANADA INC.

Contrôleur

-et-

GROUPE UNNU-EBC S.E.N.C
et
EBC INC.

Créancières / Opposantes

**AVIS D'OBJECTION À LA MOTION FOR THE ISSUANCE OF AN
APPROVAL AND VESTING ORDER WITH RESPECT
TO THE SALE OF CERTAIN ASSETS**

(Paragraphe 55 de l'Ordonnance Initiale Amendée)

À L'HONORABLE STEPHEN W. HAMILTON., J.C.S. SIÉGEANT EN CHAMBRE
COMMERCIALE POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LES OPPOSANTES GROUPE
UNNU-EBC S.E.N.C. ET EBC INC., EXPOSENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I. LES OPPOSANTES

1. Groupe UNNU-EBC s.e.n.c. (ci-après « **UNNU** ») est une société en nom collectif œuvrant dans l'excavation, le transport et la manutention de matériaux miniers, le tout tel qu'il appert d'une copie de l'état de renseignements d'une société de personnes au registre des entreprises (CIDREQ) en date du 7 janvier 2016, communiquée au soutien des présentes comme **Pièce O-1**;
2. EBC Inc. (ci-après « **EBC** ») est une personne morale œuvrant à titre d'entrepreneur général en construction le tout tel qu'il appert d'une copie de l'état de renseignements d'une société de personnes au registre des entreprises (CIDREQ) en date du 7 janvier 2016, communiquée au soutien des présentes comme **Pièce O-2**;
3. Le 11 juin 2014, UNNU et la débitrice, The Bloom Lake Iron Ore Mine Limited Partnership (ci-après « **Bloom Lake L.P.** ») (agissant par l'entremise de son commandité, Bloom Lake General Partner Limited), ont conclu un contrat de construction, portant la date du 1^{er} avril 2014, relativement à des travaux de construction effectués par UNNU pour le bénéfice de Bloom Lake L.P., le tout tel qu'il appert d'une copie du Contrat de Construction UNNU déjà produit au dossier de la Cour en tant que pièce R-3 dans le cadre de la requête des Opposantes pour la levée temporaire de la suspension des procédures présentée le 19 février 2015;
4. Les Opposantes UNNU et EBC ont publié au Registre des Droits Miniers, Réels et Immobiliers du Québec, des hypothèques légales de la construction portant les numéros 55 903 et 55 904, grevant les actifs de Bloom Lake L.P., le tout tel qu'il appert des copies de ces hypothèques légales ainsi que de leurs preuves de publication, communiquées *en liasse* au soutien des présentes comme **Pièce O-3**;
5. Dans le cadre de l'Ordonnance relative à la production des réclamations à l'encontre des Débitrices rendue par cette Honorable Cour le 5 novembre 2015, les Opposantes ont produit des réclamations combinées à l'encontre de Bloom Lake L.P., à un montant de plus de 52 000 000,00 \$, lesquelles incluent des réclamations garanties à un montant de plus de 31 000 000,00 \$, le tout tel qu'il appert de copies de ces réclamations, communiquées *en liasse* au soutien des présentes comme **Pièce O-4**;

II. MOTIFS RELATIFS À L'AVIS D'OBJECTION

a. Absence de Consultation des Créanciers

6. L'article 36 (3) de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (ci-après la « **LACC** ») prévoit plusieurs facteurs à prendre en considération par le Tribunal saisi par la demande de Bloom Lake L.P. afin d'obtenir l'autorisation de disposer de ses actifs hors du cours ordinaire de ses affaires;
7. L'un de ces facteurs, prévu au paragraphe d) de l'article 36 (3) LACC est « *la suffisance des consultations menées auprès des créanciers* »;

8. Ni les Opposantes, ni aucun autre créancier, garanti ou ordinaire, n'ont été consultés par Bloom Lake L.P. ou par FTI Consulting Canada Inc. (ci-après le « **Contrôleur** ») relativement à la transaction de vente (ci-après la « **Vente Proposée** ») décrite dans la *Motion for the Issuance of an Approval and Vesting Order with respect to the Sale of Certain Assets* (ci-après la « **Requête** »);
9. Au contraire, depuis l'expiration du délai pour la soumission d'offres formelles dans le cadre du SISP, EBC et UNNU ont tenté d'obtenir des informations sur lesdites offres. Les demandes de EBC et UNNU ont systématiquement fait l'objet de refus et à tout le moins de réserves et de conditions imposées par Bloom Lake L.P. et/ou par le Contrôleur, de sorte que les Opposantes n'ont eu d'autre alternative que de présenter une requête pour avoir accès à certaines informations, le tout tel qu'il appert au dossier de cette Honorable Cour et d'une copie de la *Motion to Communicate Information and/or Documentation* en date du 26 octobre 2015, communiquée au soutien des présentes comme **Pièce O-5**;
10. D'ailleurs, afin de les supporter dans leurs démarches dans le cadre de l'analyse des résultats du SISP, les Opposantes ont mandaté PricewaterhouseCoopers Inc. (ci-après « **PwC** ») à titre de conseiller financier;
11. Cette requête est la résultante de plusieurs embuches et refus essuyés par les Opposantes et par PWC, lesquels ont retardé indûment l'étude et l'analyse de PWC;
12. Même une fois ces informations communiquées, Bloom Lake L.P. a refusé de permettre aux Opposantes de communiquer l'information obtenue à un autre créancier de Bloom Lake L.P. ayant lui aussi signé une convention de confidentialité avec cette dernière, obligeant les Opposantes à demander, une fois de plus l'intervention du tribunal, le tout tel qu'il appert au dossier de cette Honorable Cour et d'une copie de la *Motion to Allow Petitioner to Communicate Information and/or Documentation with Creditors who have Executed Confidentiality Agreements* en date du 15 décembre 2015, communiquée au soutien des présentes comme **Pièce O-6**;
13. Les actions et gestes de Bloom Lake L.P. dans le cadre du présent dossier, et plus particulièrement dans le cadre du *Sale and Investor Solicitation Process* (ci-après le « **SISP** ») démontrent la volonté de cette dernière d'agir en secret et d'écarter toute implication et/ou consultation des créanciers dans le cadre de la liquidation de ses actifs, et ce malgré l'intérêt manifeste des Opposantes à y participer;
14. Le facteur de la consultation des créanciers est d'autant plus important dans le présent dossier, alors que Bloom Lake L.P. se trouve dans un processus de liquidation de ses actifs et non dans un processus de restructuration en vue de reprendre éventuellement ses activités;
15. En effet, dès le mois de novembre 2014, Cliffs Natural Resources Inc. (ci-après « **CNR** »), compagnie mère de Bloom Lake L.P., annonçait son intention de se retirer de ses opérations dans l'Est du Canada, le tout tel qu'il appert d'une copie d'un communiqué de presse en date du 19 novembre 2014, communiquée au soutien des présentes comme **Pièce O-7**;

16. Il était donc manifeste, dès le moment de l'obtention de l'Ordonnance Initiale en date du 27 janvier 2015, que l'intention de CNR, et par le fait même de Bloom Lake L.P., était de vendre et de liquider les actifs de la Mine Bloom Lake;
17. De fait, la Vente Proposée décrite dans la Requête, vise « *substantially all of the assets of the Petitioners (other than assets subject to secured financing arrangements) related to (a) the iron ore mine and processing facility located approximately 13 kilometers north of Fermont, Québec ...* » (ci-après la « **Mine Bloom Lake** »), tel qu'il appert du paragraphe 6 de la Requête;
18. Plus particulièrement, la transaction décrite dans la Requête implique la vente du bail minier portant le numéro BM877, lequel est grevé par les hypothèques légales des Opposantes (Pièce O-3), ainsi que par les hypothèques légales de plus d'une vingtaine d'autres créanciers détenteurs d'hypothèques légales de construction, le tout tel qu'il appert des Pièces R-16 et R-19;
19. Les seules activités de Bloom Lake L.P. sont reliées à l'opération et à l'administration de la Mine Bloom Lake, tel que confirmé par les débitrices au paragraphe 21 de la Requête;
20. Ainsi, le fait que la Vente Proposée vise substantiellement tous les actifs de Bloom Lake L.P. et le fait que cette dernière est en processus de liquidation, militent pour une plus grande considération par le tribunal du facteur relatif aux consultations des créanciers décrit ci-dessus, et ce pour les raisons suivantes :
 - a. Les intérêts des créanciers de Bloom Lake seront les seuls affectés par la Vente Proposée;
 - b. Suite à la conclusion de la Vente Proposée, lesdits créanciers ne disposeront plus d'aucune autre source de dividende potentiel, puisque substantiellement tous les actifs de Bloom Lake L.P. auront déjà été vendus, à un prix laissant présager une distribution quasi-nulle;
21. Aux paragraphes 63 et 64 du quinzième (15^e) rapport du Contrôleur (ci-après le « **Rapport** »), ce dernier confirme qu'afin de préserver l'intégrité du SISF, les créanciers n'ont pas été consultés relativement à la Vente Proposée, à l'exception de la fourniture d'informations spécifiques transmises à certains créanciers en ayant fait la demande, le tout sujet à une entente de confidentialité;
22. De plus, le Contrôleur mentionne qu'il considère qu'une consultation des créanciers n'aurait pas été utile puisqu'elle n'aurait fait aucune différence dans le cadre du SISF, justifiant ainsi le fait qu'aucune consultation des créanciers n'a été effectuée autant par le Contrôleur que par Bloom Lake L.P.;
23. Considérant i) le résultat désastreux du SISF eu égard à la Mine Bloom Lake et ii) le fait que seuls les intérêts des créanciers seraient affectés par la vente de la Mine Bloom Lake, il est surprenant que ni Bloom Lake L.P., ni le Contrôleur n'ont cru utile de consulter les créanciers de Bloom Lake L.P. eu égard aux autres alternatives qui s'offraient à eux dans les circonstances;

24. Bloom Lake L.P. a ainsi préféré agir en vase clos, en décidant unilatéralement de ne pas consulter ses créanciers, et plus particulièrement, les créanciers détenteurs d'hypothèques légales de construction sur la Mine Bloom Lake, alors que ceux-ci sont les parties intéressées ayant l'intérêt le plus immédiat dans la vente de ladite Mine. Le Contrôleur semble avoir cautionné cette décision;
25. Les Opposantes soumettent que les raisons évoquées par le Contrôleur ne justifient aucunement la décision de ne pas consulter les créanciers relativement à la Vente Proposée, surtout dans le contexte décrit ci-dessus, lequel rend cette consultation essentielle;
26. Par ailleurs, Bloom Lake L.P. et le Contrôleur ne pouvaient ignorer que les Opposantes et d'autres créanciers voulaient s'impliquer, tel qu'il appert entre autre, des requêtes intentées par les Opposantes, pièces O-5 et O06, et des pièces à leur soutien;
27. Les Opposantes soumettent respectueusement que le critère énuméré à l'Article 36 (3) d) n'est pas satisfait;

b. Aucun bénéfice en comparaison à une faillite

28. L'article 36 (3) c) LACC prévoit que le Contrôleur doit déposer au soutien de la Requête *« un rapport précisant que, à son avis, la disposition sera plus avantageuse pour les créanciers que si elle était faite dans le cadre de la faillite »*;
29. Or, le Rapport du Contrôleur ne traite pas de cette question faisant en sorte que le facteur énuméré à l'article 36 (3) c) LACC n'est pas satisfait;
30. De fait, le Rapport ne laisse aucunement paraître que soit Bloom Lake L.P. ou le Contrôleur n'ont même envisagé la possibilité de la faillite de Bloom Lake L.P. et l'effet d'une telle faillite sur les créanciers de cette dernière;
31. Or, dans les faits, la transaction proposée n'apporte absolument rien de plus que la faillite de Bloom Lake L.P., tel que les Opposantes entendent le démontrer lors de l'audition de la Requête;
32. Par ailleurs, le Contrôleur ne présente dans son rapport aucun schème approximatif de distribution par entité, ce qui rend d'autant plus difficile l'appréciation de l'impact de la Vente Proposée pour les créanciers;
33. Les Opposantes soutiennent quant à elles que la disposition serait plus avantageuse pour les créanciers si elle était faite dans le cadre d'une faillite puisqu'elle permettrait d'éviter à Bloom Lake L.P. d'encourir des frais relatifs aux divers services professionnels bénéficiant d'une priorité, le tout au détriment des créanciers, qui voient donc réduits d'autant les potentiels dividendes à recevoir à l'issue de la Vente Proposée;
34. En effet, bien que des honoraires professionnels devront être encourus dans le cadre d'un scénario de faillite, tout au moins, les créanciers, par l'entremise des inspecteurs, pourront exercer un contrôle important sur lesdits honoraires, alors que

dans le contexte actuel, ce contrôle n'existe qu'à la toute fin du processus lorsque le Contrôleur devra présenter ses comptes d'honoraires et faire état de son administration au Tribunal;

c. Intérêt dans les actifs à être vendus

35. Tel qu'exposé ci-dessus, Bloom Lake L.P. se trouve dans une situation de liquidation dans le cadre des présentes procédures intentées en vertu de la LACC;
36. Une portion de 9 000 000,00\$ du produit net de cette liquidation sera destinée aux créanciers de Bloom Lake L.P., tel qu'il appert de l'annexe « R » du Asset Purchase Agreement, pièce R-6 au soutien de la Requête, le tout sujet aux charges prioritaires incluant notamment, les honoraires professionnels engendrés dans le cadre de cette Vente Proposée, mais aussi dans le cadre des procédures intentées en vertu de la LACC;
37. Tel qu'exposé ci-dessus, les Opposantes soutiennent que les intérêts des créanciers de Bloom Lake L.P. sont les seuls qui doivent être considérés dans un tel contexte de liquidation des actifs de Bloom Lake L.P.;
38. Or, et tel que mentionné précédemment, le processus de vente prévu dans le SISP a totalement été contrôlé par les Débitrices, assistées du Contrôleur en collaboration avec Moelis & Company LLC (ci-après « **Moelis** ») en tant que conseiller de vente et à l'exclusion totale des créanciers de Bloom Lake L.P.;
39. Tel que confirmé dans la section 6 de la Requête (paragraphe 38 à 53 inclusivement), le processus du SISP a donné lieu à la Vente Proposée décrite à la section 7 de la Requête (paragraphe 54 à 91);
40. Les Opposantes soumettent que cette Vente Proposée n'est pas dans leur intérêt pour les raisons qui seront exposées ci-après;
41. Les Opposantes, comme les autres créanciers de Bloom Lake L.P., sont donc forcés de constater que le processus du SISP s'est soldé par un échec relativement à leurs intérêts;
42. À l'opposé, un processus de faillite permettrait aux Opposantes et à tous les créanciers de Bloom Lake L.P. de contrôler la gestion des actifs de Bloom Lake L.P., incluant leur disposition, et plus particulièrement le moment de la disposition de la Mine Bloom Lake en regard, entre autre, avec le cours du minerai de fer sur le marché mondial, le tout tel que plus amplement décrit aux paragraphes 61 à 68 du présent avis d'objection;
43. Les Opposantes soumettent que cette alternative serait mieux à même de satisfaire, du moins en partie, les intérêts des créanciers de Bloom Lake L.P., lesquels sont les seuls qui devraient être considérés dans les circonstances de cette liquidation;

44. À cet égard, les Opposantes entendent signifier, dans les jours qui suivent, une requête afin de lever temporairement la suspension des procédures et demandant la mise en faillite de Bloom Lake L.P. et la nomination d'un syndic pour la gestion des actifs de Bloom Lake L.P.;

d. L'effet désastreux de la Vente Proposée sur les créanciers

45. L'article 36 (3) e) LACC prévoit que le Tribunal doit prendre en considération « *les effets du projet de disposition sur les droits de tout intéressé, notamment les créanciers* »;
46. Le Contrôleur, au paragraphe 65 de son Rapport, mentionne que les créanciers bénéficiant d'hypothèques de la construction pourront se partager un montant de l'ordre de 1 500 000,00 \$ à l'issue de la Vente Proposée;
47. Or, il appert que ce montant n'est pas définitif, et que cette affirmation par le Contrôleur découle d'informations fournies par l'acquéreur dans le cadre de la Vente Proposée, Québec Iron Ore Inc. (ci-après l' « **Acheteur** »);
48. Lorsque questionnés par les procureurs soussignés sur la validité des montants mentionnés au paragraphe 65 du Rapport, les procureurs du Contrôleur ont procédé aux précisions suivantes :
- a. L'allocation proposée par l'Acheteur n'a pas encore été approuvée par les Débitrices;
 - b. L'allocation proposée ne tient pas compte des différents coûts qui doivent en être soustraits;
 - c. La distribution du produit net de la Vente Proposée va faire l'objet d'une autre requête à être présentée par les Débitrices, suite à l'émission de l'ordonnance recherchée par la Requête;

le tout tel qu'il appert d'une copie d'un échange de courriels en date du 6 janvier 2016 entre les procureurs soussignés et les procureurs du Contrôleur, communiquée au soutien des présentes comme **Pièce O-8**;

49. Les Opposantes soumettent que les informations fournies par le Contrôleur ne sont pas suffisantes pour permettre au Tribunal ainsi qu'aux créanciers d'évaluer l'effet réel que la Vente Proposée aura sur les réclamations de ces derniers;
50. Cependant, même en acceptant l'allocation prévue par le Contrôleur au paragraphe 65 du Rapport, dans le meilleur des scénarios, les Opposantes et les autres créanciers détenteurs d'hypothèques légales recevraient un dividende de l'ordre de trois pourcent (3 %) de leurs créances garanties;
51. Or, les Opposantes soumettent que l'évaluation faite par le Contrôleur quant aux sommes qui seraient versées aux créanciers détenteurs d'hypothèques légales sont optimistes et surévalués, de sorte que le dividende à ces créanciers eu égard à leurs créances garanties serait fort probablement bien inférieur à trois pourcent (3 %);

52. Par ailleurs, dans les meilleures circonstances, les Opposantes soumettent que le dividende qui serait payable aux créanciers chirographaires de Bloom Lake L.P. dans le contexte d'un plan d'arrangement suite à la Vente Proposée serait de l'ordre de 0,015 \$ par dollar de réclamation, ou un et demi pourcent (1,5 %) le tout sujet aux charges prioritaires, frais courus et autres frais à venir, dont le montant n'est pas encore établi, lesquels réduiront d'avantage la distribution aux créanciers;
53. L'issue préconisée par Bloom Lake L.P. et supportée par le Contrôleur, en l'occurrence la Vente Proposée, emporterait un résultat désastreux pour l'ensemble des créanciers de Bloom Lake L.P., et plus particulièrement, des créanciers détenteurs d'hypothèques légales de construction, soit la perte de la quasi-totalité de leurs réclamations, qu'elles soient garanties ou ordinaires;
54. Par ailleurs et tel qu'il appert de l'extrait ci-dessous du communiqué de presse de l'Acheteur, pièce R-15, l'Acheteur a l'intention de mettre en veilleuse la Mine Bloom Lake, pour une période pouvant s'étendre jusqu'à 24 mois, le temps que le marché des commodités soit redressé, mais qu'elle n'a pas le financement pour maintenir la Mine Bloom Lake pour une telle période;

*« Des discussions avec des partenaires stratégiques, des fonds, des agences gouvernementales et des investisseurs privés sont aussi bien engagées en vue d'obtenir un financement additionnel de la société visant à assurer **une maintenance et un entretien pendant une période pouvant atteindre 24 mois si les bas prix du minerai de fer prévalent pendant cette période.** »* (Notre emphase)

55. De plus, il appert que la Vente Proposée est sujette à plusieurs conditions lesquelles pourraient mettre en péril, ou du moins, retarder sa réalisation, en outre l'obtention d'un financement de l'ordre de 25 000 000,00 \$, démontrant que l'Acheteur n'a pas encore les fonds disponibles pour procéder à l'acquisition, tel qu'il appert de l'extrait suivant du communiqué de presse de l'Acheteur, pièce R-15 :

*« La société annonce simultanément un financement par voie de placement privé d'actions ordinaires au prix de 0,16 \$ CA l'action qui lui permettra de réunir jusqu'à 25 millions de dollars CA (le « placement ») **pour financer le prix d'achat de l'acquisition et pour constituer un fonds de roulement.** »* (Notre emphase)

56. Cette alternative de mise en veilleuse a été considérée par Bloom Lake L.P. ainsi que par le Contrôleur, lesquels l'ont écartée, n'étant pas à leur avis, concluante et bénéfique pour les créanciers en raison du montant élevé des coûts mensuels des « *carrying costs* » estimés à 1 800 000,00 \$, sans toutefois étayer plus amplement le raisonnement ou la méthodologie les menant à cette conclusion, le tout tel qu'il appert de la section 7.6 de la Requête et des paragraphes 71 à 75 du Rapport;

57. D'ailleurs l'Acheteur lui-même considère que les « *carrying costs* » de la Mine Bloom Lake peuvent être substantiellement réduits, tel qu'il appert de l'extrait suivant du communiqué de presse de l'Acheteur, pièce R-15 :

« Champion estime qu'elle est en mesure de réduire les coûts de maintenance et de surveillance à la mine du Lac Bloom et de réduire ainsi le capital global nécessaire à son exploitation. »

58. Il est cependant important de noter qu'une fois de plus, en ce faisant, Bloom Lake L.P. et le Contrôleur ont agi en vase clos, excluant complètement les créanciers de toutes discussions ou considérations de cette alternative. Cette situation est étonnante, considérant le fait que Bloom Lake L.P. et le Contrôleur connaissaient l'intérêt des Opposantes à cet égard et qu'ils prennent des décisions qui affectent exclusivement et directement les droits des créanciers, sans même les consulter;
59. Or, et tel qu'il sera exposé ci-après, les Opposantes, à l'instar de l'Acheteur, soutiennent que l'alternative de mise en veilleuse de la Mine Bloom Lake, par l'entremise d'un syndic de faillite agissant pour le bénéfice de la masse des créanciers, serait dans leur intérêt ainsi que dans l'intérêt de la masse des créanciers de Bloom Lake L.P., les intérêts de ces derniers étant les seuls à être considérés dans le présent processus de liquidation des actifs de Bloom Lake L.P., tel qu'exposé ci-dessus;
60. Le facteur décrit au paragraphe e) de l'article 36 (3) LACC n'est donc, lui non plus, pas satisfait;

e. Solution alternative des Opposantes :

61. Dans le cadre de son mandat, PWC a considéré et évalué l'alternative de la mise en veilleuse de la Mine Bloom Lake;
62. Suite à l'obtention de certaines informations de Bloom Lake L.P. ainsi que du Contrôleur, dans le cadre d'une convention de confidentialité liant les Opposantes et PWC à Bloom Lake L.P., PWC en est venu à la conclusion que la mise en veilleuse de la Mine Bloom Lake offre aux Opposantes ainsi qu'à la masse des créanciers de Bloom Lake L.P. une opportunité potentiellement plus avantageuse pour la vente de la Mine Bloom Lake, le tout comparativement à la Vente Proposée;
63. La stratégie de mise en veilleuse de la Mine Bloom Lake proposée par les Opposantes, permettrait de :
- a. réduire de façon significative le montant mensuel nécessaire pour mettre en veilleuse la Mine Bloom Lake;
 - b. procéder à la Vente Proposée des équipements propriété de Bloom Lake L.P. ce qui générerait ainsi des liquidités additionnelles au bénéfice de la masse des créanciers;

- c. Permettre de maintenir et conserver la Mine Bloom Lake jusqu'au milieu de l'année 2019, dans l'objectif de trouver, d'ici là, un acheteur à un prix de vente supérieur à celui proposé par l'Acheteur, en utilisant le produit de la vente des équipements ainsi que les sommes présentement détenues par Bloom Lake L.P. dans ses comptes de banque;
64. D'ailleurs, il semble que cette stratégie de mise en veilleuse soit la bonne, puisque c'est précisément celle préconisée par l'Acheteur, tel qu'il appert du communiqué de presse de l'Acheteur, pièce R-15, et que ce dernier prévoit pour sa part une reprise du cours du minerai de fer dans les 24 prochains mois;
65. Dans l'éventualité où la Vente Proposée était autorisée par cette Honorable Cour, les créanciers seront forclos de considérer ultérieurement quelque autre alternative et la présentation éventuelle d'un plan d'arrangement ne laisserait aucune alternative viable aux créanciers, puisque tous les actifs auront déjà été liquidés;
66. Alternativement, si Bloom Lake L.P. désire procéder avec la Vente Proposée, elle devrait plutôt déposer un plan d'arrangement avec comme considération ladite vente. Ceci donnerait l'opportunité aux créanciers de se prononcer sur le mérite de la transaction;
67. Ces conclusions feront l'objet d'un rapport préparé par PWC, lequel sera produit, sous pli confidentiel en raison de la convention de confidentialité liant les Opposantes et PWC à Bloom Lake L.P., au soutien du présent *Avis d'objection* et de la *Requête annoncée pour la levée temporaire de la suspension des procédures et pour la mise en faillite de Bloom Lake L.P.*;
68. Ainsi, et tel qu'admis par les débitrices elles-mêmes au paragraphe 80 *in fine* de la Requête, les opposantes considèrent, pour les raisons exposées au présent *Avis d'objection*, que la LACC n'est pas le bon outil pour procéder à une telle opération de mise en veilleuse du plus important actif de Bloom Lake L.P., mais que cette opération se prête adéquatement à un processus de faillite de cette dernière;
69. Le présent *Avis d'objection* est bien fondé en faits et en droit;

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Montréal, le 8 janvier 2016


BORDEN LADNER GERVAIS S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Procureurs des Opposantes
GROUPE UNNU-EBC S.E.N.C.
et EBC INC.

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-11-048114-157

DANS L'AFFAIRE DE LA *LOI SUR LES ARRANGEMENTS
AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES*, L.R.C. 1985,
CH. C-36, TELLE QU'AMENDÉE :

BLOOM LAKE GENERAL PARTNER LIMITED, QUINTO
MINING CORPORATION, 8568391 CANADA LIMITED ET
CLIFFS QUEBEC IRON MINING ULC.

Débitrices

-et-

THE BLOOM LAKE IRON ORE MINE LIMITED PARTNERSHIP
et
BLOOM LAKE RAILWAY COMPANY LIMITED

Mises-en-cause

-et-

FTI CONSULTING CANADA INC.

Contrôleur

-et-

GROUPE UNNU-EBC S.E.N.C
et
EBC INC.

Créancières / Opposantes

**AVIS D'OBJECTION À LA MOTION FOR THE
ISSUANCE OF AN APPROVAL AND VESTING ORDER
WITH RESPECT TO THE SALE OF CERTAIN ASSETS**
(Paragraphe 55 de l'Ordonnance Initiale Amendée)
ET PIÈCES O-1 À O-8

ORIGINAL

BLG
Borden Ladner Gervais
B.M. 2545

1000, rue De La Gauchetière Ouest
Bureau 900
Montréal, QC, Canada H3B 5H4
Tél. 514.954.2553
Télec. 514.954.1905
fgagnon@blg.com

Me François D. Gagnon
Dossier : 296328-000001

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

NO : 500-11-048114-157

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES
ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES
COMPAGNIES, L.R.C. 1985, ch. C-36 :**

**BLOOM LAKE GENERAL PARTNER LIMITED et
AL.**

Requérantes/Intimées

**et
THE BLOOM LAKE IRON ORE MINE LIMITED
PARTNERSHIP**

**et
AL.**

Mises en cause

**et
FTI CONSULTING CANADA INC.**

Contrôleur

**et
BREMO INC.**, personne morale légalement constituée
faisant affaire sous la dénomination sociale
REMATECH DIVISION BREMO

Créancière/Opposante

PIÈCE ORB-4

**BOUCHARD PAGÉ TREMBLAY
AVOCATS S.E.N.C.**

825, boulevard Lebourgneuf
Bureau 510
Québec (Québec) G2J 0B9
Tél : (418) 622-6699 Fax : (418) 628-1912
Code : BB 3925 Casier no : 100

Me François Lepage
Dossier : 6538-0203